

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 798 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**SUR RECOURS DE LA SOCIETE BURKIMBI CONSTRUCTION CONTRE LES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG DU 30 AOUT 2011 POUR LA  
CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSES ET DE LATRINES (LOTS 1 ET 2)  
DANS LA COMMUNE DE OUARGAYE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 04 novembre 2011 de la société BURKIMBI CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO;
- Madame Edwige YAMEOGO;

en présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société BURKIMBI CONSTRUCTION, Maxime N. NANA ;
- au titre de la Commune de Ouargaye, Valentin GNANOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire (Kanges International), Issaka GORGO.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 30 août 2011 pour la construction de salles de classes et de latrines (lots 1 et 2) dans la Commune de Ouargaye ont été publiés dans le quotidien n°610 du mercredi 02 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 novembre 2011 ;

La société BURKIMBI CONSTRUCTION a saisi le Comité de règlement des différends par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la requête est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Ouargaye a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 30 août 2011 pour la construction de salles de classes et de latrines (lots 1 et 2);

La Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conforme l'offre de Burkimbi Construction aux lots 1 et 2 pour agrément technique daté de 2009 alors que les attestations de travail qu'elle a signées pour ses employés datent de 2008 ;

La société BURKIMBI CONSTRUCTION conteste les résultats provisoires arguant qu'elle ne reconnaît pas les griefs qui lui sont reprochés et qu'elle a toujours travaillé avec ce personnel qu'elle a proposé ; que pour cela, elle demande un réexamen de son offre ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A-35-1 exigent du soumissionnaire un personnel minimum avec des CV actualisés et des diplômes légalisés ; que le type d'agrément requis est la catégorie B ; que le plaignant a proposé le personnel demandé ; que ce personnel travaille dans l'entreprise depuis 2008 alors que celle-ci a conclu son agrément en 2009 ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise a été créée en 2008 ; qu'avant d'obtenir son agrément, elle a fonctionné et que c'est pour cette raison que les attestations de certains travailleurs datent de 2008 ; que c'est donc à tort que la CAM a conclu que son offre est non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête de la société **BURKIMBI CONSTRUCTION**;
- dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-011/RCES/PKPL/C.ORG/SG du 30 août 2011 pour la construction de salles de classes et de latrines (lots 1 et 2) dans la Commune de Ouargaye;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'ordre national*

